

une autre personne, et qu'il survient ou par le travail et l'industrie d'autrui, ou par quelque accident naturel, alors il résulte de là, ou une espèce de communauté, ou une occasion d'acquérir le bien d'autrui, ou le produit de son industrie, soit en conséquence de quelques principes d'équité, soit par un accord des parties ou en vertu de quelque loi positive.

Éclaircissons cela par quelques exemples. Si l'on suppose qu'il se fasse un mélange de matières appartenant à différentes personnes, comme de liqueur, de grains ou de métaux, ce qui en résulte appartient en commun aux différens propriétaires à proportion de la part que chacun y a.

Mais si quelqu'un a mêlé son bien ou son travail avec le bien d'autrui et de mauvaise foi, il mérite à la rigueur de perdre sa peine ou son bien.

Ainsi si quelqu'un a planté des arbres ou semé des grains dans un fonds qu'il savait bien n'être pas à lui, le maître du fonds n'est point obligé de lui laisser reprendre les arbres ni de partager les grains avec lui; il est même en droit de se faire dédommager, s'il lui est revenu quelque préjudice de ce que la terre a été occupée et employée à d'autres usages que ceux auxquels il la destinoit.

Il peut cependant y avoir des circonstances, où, par un motif d'humanité, le propriétaire d'un fonds se porte à dédommager l'autre, comme s'il gaignoit réellement à ce qui a été fait.

Celui au bien duquel une chose a été jointe et incorporée, soit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenoit, ou sans qu'il y ait aucune part, doit, toutes choses d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le com-

posé qui en résulte, en telle sorte néanmoins que s'il y gagne quelque chose il est obligé de dédommager l'autre.

La raison en est qu'il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'est mépris, et quand même il n'auroit contribué en aucune manière au mélange, ce n'est pas la faute de l'autre.

Si par exemple quelqu'un a de bonne foi semé dans le champ d'autrui, le propriétaire du fonds aura la récolte, mais il doit rembourser la valeur de la semence et les frais parce qu'il en profite.

Enfin, il faut encore remarquer que si la peine de l'un des deux est aisément susceptible de remplacement, et que celle de l'autre ne le soit pas, (supposé qu'il n'y ait d'ailleurs aucune mauvaise foi ni de part ni d'autre) le premier doit se contenter d'un équivalent ou d'un dédommagement convenable, puisque dans ces circonstances il ne perd rien, au lieu que l'autre y perdrait beaucoup.

C'est en conséquence de ces principes que les écrits doivent demeurer à celui qui les a faits, et non au propriétaire du papier; le tableau au peintre, et non au maître de la toile, etc.

---

## CHAPITRE X.

### *Des devoirs qui résultent de la propriété des biens.*

Ces devoirs peuvent être considérés en deux manières; car il y en a qui regardent le propriétaire même, et d'autres qui regardent les autres hommes.



Et 1°. à l'égard du propriétaire lui-même, il est obligé d'observer dans l'usage de son droit toute la loi naturelle, et ce seroit sans doute un abus criminel que de se servir de ses biens d'une manière qui tournât au mépris de la Divinité, au préjudice du prochain ou de nous-mêmes. Au contraire nous devons employer nos biens à procurer la gloire de Dieu bien entendue, ensuite à l'avantage des autres hommes suivant les règles de la justice, de l'humanité et de la prudence ; et enfin pour notre propre utilité, conformément aux règles de la sagesse et de la modération.

2°. Pour ce qui regarde les autres hommes, chacun est indispensablement tenu envers tout autre qui n'est pas son ennemi, de le laisser jouir paisiblement de ses biens, et de ne point les endommager, faire périr, prendre ou attirer à soi, ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement. Par là sont défendus le larcin, le vol, les rapines, les extorsions, et autres crimes semblables qui donnent quelque atteinte au droit que chacun a sur ses biens.

C'est donc avec raison que les jurisconsultes Romains disent que le vol est contraire au droit naturel.

3°. Si le bien d'autrui est parvenu entre nos mains par un effet de la volonté du propriétaire, cette même volonté fait ici la loi ; et la convention qui est intervenue à ce sujet sert également de règle, et au propriétaire lui-même, et au possesseur sur ce qu'ils se doivent réciproquement.

4°. Mais si le bien d'autrui est entré nos mains, à l'insu du propriétaire, ou même malgré lui, dans ces circonstances un possesseur de mauvaise foi est indispensablement obligé, non-seulement à restituer la chose

à son véritable maître, mais encore à lui tenir compte de tous les fruits dont il a été privé, et à le dédommager à tous égards.

5°. A l'égard d'un possesseur de bonne foi, c'est-à-dire, qui a acquis une chose de quelqu'un, dans la pensée que celui-ci en étoit le vrai propriétaire, quoiqu'il ne le fût pas, les jurisconsultes ne sont pas bien d'accord entre eux sur ce que la loi naturelle exige de lui.

En général, à considérer la chose par le droit naturel, et indépendamment de la disposition des lois civiles, la bonne foi semble devoir produire en faveur du possesseur le même effet que la propriété, aussi long-temps que le véritable maître ne paroît pas.

Si le véritable maître réclame son bien dans le temps que la chose est encore entre les mains du possesseur de bonne foi, si celui-ci l'a acquise à titre gratuit, c'est-à-dire sans qu'il lui en ait rien coûté, comme s'il l'avoit trouvée, ou qu'on la lui eût donnée, il doit la rendre purement et simplement, sans rien demander pour cela au propriétaire.

Mais si le possesseur l'a acquise à titre onéreux, c'est-à-dire, qu'il ait donné un équivalent, il est juste à la vérité que le propriétaire puisse recouvrer son bien ; mais il doit rembourser au possesseur de bonne foi ce qu'il a donné pour l'acquérir, faute de quoi celui-ci peut retenir la chose, et si le propriétaire ne la retire pas avant le temps de la prescription, elle change alors tout-à-fait de maître, en sorte que le premier n'a plus rien à y prétendre.

Il semble qu'en suivant ces principes, on satisfait raisonnablement à l'intérêt du possesseur de bonne foi et à celui du propriétaire.



D'un côté, on assure à celui-ci le droit de se faire rendre la chose en indemnisant le possesseur, et il conserve d'ailleurs son recours naturel contre celui qui lui a retenu son bien, ou qui l'en a privé malicieusement.

De l'autre côté, l'on pourvoit aussi à la sûreté du commerce, en ménageant les intérêts d'un possesseur, qui a pris toutes les précautions que la prudence exigeoit de lui, de manière qu'il ne souffre pas de perte considérable.

Si le possesseur de bonne foi a disposé de ce qu'il possédoit par un acte valide et irrévocable en faveur d'un tiers, il n'est tenu à autre chose envers le propriétaire qu'à l'aider, s'il le peut, à tirer raison de celui qui lui avoit malicieusement enlevé son bien.

A plus forte raison n'est-il obligé à aucune restitution, si la chose est venue à périr ou à se perdre.

Enfin, lorsque l'on a trouvé une chose qu'il y a lieu de croire avoir été perdue au grand regret de son maître, on doit s'en informer et être disposé à la rendre dès qu'il se présentera ; mais tant que le propriétaire ne se présente pas, on peut innocemment la garder pour soi.

---

## CHAPITRE XI.

*Du prix des choses et des actions qui entrent en commerce.*

LA propriété des biens établie, les hommes n'auroient pas parfaitement pourvu à leurs besoins, s'ils n'avoient pas établi entre eux le commerce, au moyen duquel, par des échanges réciproques, ils pussent se procurer ce dont ils manquoient, en donnant par contre des choses dont ils pouvoient se passer.

Afin que le commerce pût se faire à l'avantage des parties, il étoit nécessaire que l'on y observât l'égalité, en sorte que chacun reçût autant qu'il donnoit lui-même.

Mais comme les choses qui entrent dans le commerce sont, pour l'ordinaire, de différente nature et de différent usage, il étoit absolument nécessaire d'attacher aux choses une certaine idée ou qualité, au moyen de laquelle on pût les comparer ensemble et les réduire à une juste égalité.

C'est là l'origine du prix des choses. Le prix n'est donc qu'une certaine qualité ou quantité morale, une certaine valeur qu'on attribue aux choses et aux actions qui entrent en commerce, au moyen de laquelle on peut les comparer ensemble, et juger si elles sont égales ou inégales.

L'on dit que le prix est une qualité *morale*, parce qu'elle est d'institution humaine, et que l'on y considère moins quelle est la constitution physique et naturelle des choses que le rapport qu'elles ont à nos avantages et à nos plaisirs, et qu'ainsi elle sert de règle aux mœurs.

On peut d'abord distinguer le *prix*, en *prix propre* et *intrinsèque*, et en *prix virtuel* ou *éminent*.

Le premier est celui que l'on conçoit comme inhérent aux choses mêmes, ou aux actions qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, à nos commodités ou à nos plaisirs.

Le prix virtuel ou éminent, est celui qui est attaché à la monnaie, en tant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes sortes de choses ou d'actions, et qu'elle sert comme de règle ou de mesure commune pour comparer et ajuster ensemble la variété infinie de degrés d'estimation dont elles sont susceptibles.



Il n'y a que les choses et les actions qui entrent en commerce qui soient susceptibles de prix et qui en puissent être l'objet. Ainsi la haute région de l'air, le ciel, les corps célestes, et le vaste Océan n'étant point susceptibles de propriété et ne pouvant entrer en commerce, ne sauroient être mis à prix.

Il y a aussi des actions qui doivent être faites sans intérêt, et dont les lois divines et humaines défendent de trafiquer : telle est l'administration des choses saintes ou de la justice, la collation des bénéfices et des emplois ecclésiastiques.

Il est donc défendu à un juge de vendre la justice. C'est un crime de *simonie*, lorsqu'un ministre de la religion vend les choses sacrées, par exemple, l'administration des sacrements, ou qu'il ne veut exercer les fonctions particulières de sa charge qu'en faveur de ceux qui ont de quoi le payer, comme aussi lorsqu'on confère des emplois ecclésiastiques, non au plus digne, mais pour de l'argent.

Cependant il faut bien remarquer ici que les ministres et les juges ne se rendent pas coupables, lorsqu'ils reçoivent un salaire proportionné à la peine qu'ils se donnent dans l'administration de leur charge.

Les fondemens du prix propre et intrinsèque sont, premièrement, l'aptitude qu'ont les choses à servir aux besoins, aux commodités, ou aux plaisirs de la vie ; en un mot, leur *utilité* et leur *rareté*.

Je dis premièrement leur utilité, par où j'entends non-seulement une utilité réelle, mais encore celle qui n'est qu'arbitraire ou de fantaisie, comme celle des pierres précieuses, et de là vient qu'on dit communément qu'une chose qui n'est d'aucun usage est dite de nul prix.

Mais l'utilité seule, quelque réelle qu'elle soit, ne suffit pas pour mettre un prix aux choses, il faut encore considérer leur *rareté*, c'est-à-dire, la difficulté que l'on a de se procurer ces choses, et qui fait que chacun ne peut pas s'en procurer aisément autant qu'il en veut.

Car bien loin que le besoin que l'on a d'une chose décide de son prix, l'on voit ordinairement que les choses les plus nécessaires à la vie humaine sont celles qui sont à meilleur marché, comme l'eau commune.

La rareté seule n'est pas non plus suffisante pour donner un prix aux choses, il faut qu'elles aient d'ailleurs quelque usage.

Comme ce sont là les vrais fondemens du prix des choses, ce sont aussi ces mêmes circonstances combinées différemment qui l'augmentent ou le diminuent.

Si la mode d'une chose passe, ou que peu de gens en fassent cas, dès-lors elle devient à bon marché, quelque chère qu'elle ait été auparavant. Qu'une chose commune au contraire, et qui ne coûte que peu ou rien, devienne un peu rare, aussitôt elle commence à avoir un prix et quelquefois même fort cher, comme cela paroît par l'exemple de l'eau dans les lieux arides, ou en certain temps, pendant un siège, ou une navigation, etc.

En un mot, toutes les circonstances particulières qui concourent à faire hausser le prix d'une chose, peuvent se rapporter à leur rareté. Telles sont la difficulté d'un ouvrage, sa délicatesse, la réputation de l'ouvrier.

On peut rapporter à la même raison ce que l'on appelle *prix d'inclination* ou *d'affection*, lorsque quelqu'un estime une chose qu'il possède au-delà du prix qu'on lui donne communément, et cela par quelque raison parti-



culière ; par exemple , si elle lui a servi à le tirer d'un grand péril , si elle est un monument de quelque événement remarquable , si c'est une marque d'honneur , etc. Tels sont les fondemens généraux du prix des choses ; mais pour juger plus précisément du prix de chaque chose en particulier , il faut distinguer l'état de nature de l'état civil.

Dans l'état de nature , il est , à parler en général , libre à chacun de mettre le prix qu'il veut à ce qui lui appartient ; mais cette liberté doit pourtant être réglée , parce que le bien du commerce et l'humanité l'exigent.

De sorte qu'il y auroit de la bizarrerie d'estimer sans des raisons particulières des choses que l'on possède beaucoup au-dessus de leur prix commun. En particulier , par rapport aux choses absolument nécessaires aux besoins de la vie , et dont on a abondamment , il y auroit de l'inhumanité à se prévaloir de l'indigence et du besoin d'autrui , pour en exiger un prix excessif.

C'est pour cela que dans la société civile l'on a trouvé à propos de fixer un prix aux choses les plus utiles , et de borner par là la liberté des particuliers à cet égard.

Le prix se règle donc en deux manières , ou par la loi du souverain et les réglemens des magistrats , ou par le seul consentement des parties. Le premier s'appelle *prix légitime* , et le second *prix commun* ou *conventionnel*. Il étoit en effet d'une bonne police et du bien commun de fixer le prix des choses les plus nécessaires , comme les denrées , de peur que les riches n'oppriment les pauvres , et que ceux-ci n'eussent trop de peine de pourvoir à leurs besoins.

Le prix légitime doit donc être déterminé par la justice et l'équité , conformément à ce que demande le bien

public , et non par des considérations particulières , pour favoriser les uns au préjudice des autres.

Lorsque le prix des choses est taxé , soit en faveur du vendeur , soit en faveur de l'acheteur uniquement , il est sans doute permis de se relâcher de son droit si l'on veut : mais si le prix est réglé , non pas tant pour l'intérêt des particuliers que pour le bien public , comme pour procurer à chacun un avantage égal , alors il n'est pas permis de donner au-delà , ni de se contenter de moins.

Mais s'il est convenable que la loi fixe le prix de certaines choses , il ne l'étoit pas moins que tout le reste fût laissé à la liberté des particuliers , afin que chacun tirant parti de son industrie et de son habileté , l'on entretînt par là l'émulation qui contribue à faire fleurir le commerce.

Le prix commun ou conventionnel a donc quelque étendue , de sorte que l'on peut exiger quelque chose de plus , ou donner quelque chose de moins , selon que l'on en est convenu ; bien entendu pourtant que l'on doit suivre en cela le cours du commerce. D'ailleurs , lorsqu'on n'a point déterminé le prix par une convention , l'on est censé s'en être rapporté au prix courant.

Il y a plusieurs circonstances qui contribuent à l'augmentation ou à la diminution du prix courant des choses. 1°. Les peines que se donnent les marchands , les dépenses qu'ils sont obligés de faire pour le transport des marchandises , pour les garder et les débiter. 2°. Comme le terme du paiement forme une partie du prix , il est permis de vendre plus cher ce que l'on vend à crédit que ce que l'on vend argent comptant. 3°. Les marchands en détail peuvent vendre plus cher que les marchands en gros ; car , outre que la vente en détail est plus pénible



et plus incommode, on gagne bien davantage à recevoir tout à la fois une grosse somme d'argent, qu'à en tirer peu à peu de petites. 4°. Enfin, le prix hausse ou baisse encore à proportion du nombre d'acheteurs et de vendeurs, et de l'abondance ou de la disette d'argent et de marchandises.

Voilà qui peut suffire pour le prix *propre et intrinsèque*. Passons au prix *virtuel et éminent*.

Depuis que la plupart des peuples se furent écartés de la simplicité des premiers siècles, et eurent introduit diverses sortes de métiers et de négoce, on s'aperçut bientôt que le prix propre et intrinsèque dont nous avons parlé, ne suffisoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir ensemble, et pour la facilité du commerce qui devenoit tous les jours plus étendu.

Car, dans ces circonstances, on ne pouvoit trafiquer autrement que par des échanges des choses ou du travail; or, il étoit très-difficile que chacun eût toujours des marchandises que les autres voulussent prendre en troc, et qui fussent précisément de même valeur, ou qu'il pût travailler pour eux d'une manière qui leur convînt.

Pour remédier à ces inconvéniens, et pour augmenter les douceurs et les commodités de la vie, la plupart des nations trouvèrent convenable d'attacher à certaines choses une valeur imaginaire, un prix virtuel ou éminent qui renfermât virtuellement la valeur de toutes celles qui entrent en commerce.

On peut donc considérer le prix de la *monnoie* comme une mesure commune du prix intrinsèque de chaque chose, comme un moyen universel par lequel on peut se pourvoir de toutes les choses nécessaires à la vie, et faire toutes sortes de commerce avec cette sûreté, qu'avec

la même quantité de cette *monnoie* pour laquelle nous nous sommes défaits de quelque chose, nous pouvons dans la suite nous en procurer d'autres qui vaudront tout autant.

Pour cet effet, il falloit que l'on se servît des métaux les moins communs et les plus estimés, tels que sont l'or, l'argent et le cuivre. Car, outre que leur substance est fort compacte et solide, ils peuvent être divisés en petites parties, sans qu'ils s'usent que très-peu, et à la longue: ils sont encore d'une matière propre à être gardée et maniée aisément, et qui, à cause de sa rareté, peut égaler et ajuster le prix de toutes les choses qui entrent en commerce. Cependant on a été contraint quelquefois, par nécessité, d'avoir recours à d'autres matières qui tinsent lieu de monnoie. Comme la monnoie a été établie pour être une mesure commune dans le commerce, et par conséquent égale pour tous les particuliers d'un même État, il suit de là que c'est au souverain à en fixer le prix. C'est aussi pourquoi les espèces sont marquées au coin de l'État, en sorte que cette marque en règle exactement la valeur, à laquelle les particuliers doivent se conformer.

Cependant les souverains ont quelque règle à suivre dans le pouvoir qu'ils ont de fixer cette valeur. 1°. Il faut qu'ils fassent attention à la valeur intrinsèque des métaux, et qu'ils suivent en cela la proportion que l'on met entre eux. 2°. Il faut qu'ils aient égard à l'estimation commune des peuples voisins, ou de ceux avec qui l'on négocie. 3°. Ils doivent empêcher la fraude des faux monnoyeurs. 4°. Les monnoies doivent être à un bon titre, d'un aloi et d'un poids convenable. 5°. Lorsqu'il s'est glissé de la fausse monnoie dans le commerce, le souverain doit en supporter la perte, et la décrier pour toujours. 6°. La



monnoie étant la mesure du prix de toutes les autres choses, le souverain ne doit rien y changer que dans un grand besoin de l'Etat, et quand la nécessité l'y oblige.

Une dernière remarque qu'il faut faire, c'est que la mesure du prix de l'argent, suivant laquelle il doit naturellement hausser et baisser, dépend de son abondance ou de sa rareté, par rapport aux terres, dont la valeur naturelle et intrinsèque est fort constante, et qui sont presque partout le principal fondement des patrimoines.

## CHAPITRE XII.

*Des contrats qui supposent la propriété des biens et le prix des choses, et des devoirs qui en résultent.*

L'ORDRE naturel demande que nous traitions à présent des principaux contrats qui sont en usage dans le commerce, et qui supposent la propriété des biens et le prix des choses.

Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ci-devant de la nature des conventions en général; mais, en supposant les règles que nous avons établies là-dessus, nous nous contenterons d'indiquer les principes généraux des différens contrats, sans entrer dans un détail qui est plutôt du *droit civil* que du *droit naturel*.

L'on peut distinguer les *contrats*, en *contrats bienfaisans* ou *gratuits*, et en *onéreux* ou *intéressés* de part et d'autre.

Les premiers procurent à l'un des contractans quelque avantage purement gratuit, les autres assujétissent chacun des contractans à une charge ou à une condition également onéreuse qu'ils s'imposent l'un à l'autre; car dans

les contrats l'on ne fait et l'on ne donne rien que pour recevoir autant.

### DES CONTRATS BIENFAISANS.

#### § I. De la donation.

Il y a quatre principales sortes de contrats gratuits, savoir la *donation*, la *commission*, ou le *mandement*, le *prêt à usage*, et le *dépôt*.

La *donation* est un contrat par lequel on se dépouille de son droit sur une chose qui nous appartient, pour le transférer gratuitement à une personne qui accepte le bienfait, soit qu'on lui remette la chose dès ce moment, ou qu'on la garde encore quelque temps.

Les donations sont des libéralités naturelles dans l'ordre de la société, où les liaisons de parenté, d'amitié et d'humanité, obligent différemment à faire du bien, ou par l'estime du mérite; ou par les motifs de secourir ceux qui en ont besoin, ou par principe de reconnoissance, ou par d'autres vues.

Il n'y a point de donation sans acceptation, c'est une suite de la nature de tout engagement; car tant que le donataire n'accepte pas, le donateur n'est point dépouillé, et son droit lui demeure.

*Absenti, sive mittas qui ferat, sive quod ipse habeat, sive habere cum jubeas, donari rectè potest. Sed si nescit rem, quæ apud se est, sibi esse donatam, vel missam sibi non acceperit, donatæ rei dominus non fit.* Leg. X. de donatione.

La donation est une libéralité; par conséquent celui qui ne donne que ce qu'il est obligé de donner, ne fait pas proprement une donation. *Donari videtur quod nul-*